Service d'inspection des services policiers

Décision relative au rapport sur les constatations INV-24-38 concernant les services policiers fournis par le Service de police de Toronto

Décision rendue par :
Joseph Maiorano, sous-inspecteur général des services policiers

I. INTRODUCTION

[1] La présente décision porte sur une plainte reçue par l'inspecteur général des services policiers contre le Service de police de Toronto (le « SPT »), alléguant que la police a omis de prendre des mesures concernant une allégation de production de documents d'immigration frauduleux. Un inspecteur du Service d'inspection des services policiers (le « SISP ») de l'Ontario a enquêté sur la plainte afin de déterminer si le SPT avait omis de se conformer à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (la « Loi ») ou à ses règlements.

[2] À la suite d'un examen du rapport sur les constatations de l'inspecteur[1], qui est joint à la présente décision à l'annexe A, et pour les motifs qui suivent, je conclus que le SPT s'est conformé à la Loi et aux règlements.

II. CONTEXTE

[3] Cette plainte a été transmise à l'inspecteur général des services policiers par l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre. Le plaignant alléguait que trois personnes produisaient des documents frauduleux, notamment des visas canadiens, des lettres d'emploi et des relevés bancaires, dans le cadre d'une affaire de fraude à l'immigration. La plainte indiquait une adresse présumée des suspects.

III. QUESTION EN LITIGE

[4] La seule question en litige est de savoir si le SPT a omis de se conformer à la Loi en n'ayant, selon les allégations, pris aucune mesure concernant les allégations du plaignant.

IV. ANALYSE

[5] Le SPT a pleinement appuyé le SISP dans le cadre de ses enquêtes.

[1] L'article 123 de la Loi exige qu'un inspecteur du SISP qui effectue une enquête sur une plainte communique ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de façon à se conformer au Règl. de l'Ont. 317/24 : *Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi*.

[6] Un examen approfondi des dossiers du SPT ne révèle absolument aucune preuve d'un quelconque appel de service ayant jamais été déposé par le plaignant auprès du SPT, quel qu'en soit le motif.

[7] L'adresse indiquée comme étant le domicile du plaignant semble être une maison de chambres comptant plusieurs locataires, d'après des appels de service antérieurs et des incidents sans rapport avec cette affaire survenus à cette adresse.

[8] Le nom du plaignant, tel qu'il figure dans la plainte, ne correspond à aucun conducteur inscrit auprès du ministère des Transports.

[9] Le numéro de téléphone du plaignant, comme indiqué dans la plainte, comporte un indicatif régional du Texas. Les appels répétés passés par l'inspecteur à ce numéro ont abouti à une ligne occupée.

[10] La lettre et plusieurs courriels envoyés à l'adresse postale et à l'adresse courriel indiquées par le plaignant sont demeurés sans réponse.

V. CONCLUSION

[11] Il n'existe aucun renseignement à l'appui des allégations formulées par le plaignant.

[12] La plainte semble avoir été déposée de manière vexatoire ou de mauvaise foi.

[13] Aucune autre mesure ne sera prise.

Date : 29 octobre 2026

Original signé par

Joseph Maiorano
Sous-inspecteur général des services policiers

Service d'inspection des services policiers

RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS

Service de police de Toronto

Enquête sur les plaintes au sujet des services policiers en vertu de l'alinéa 107(1)a)
(INV-24-38)

Rapport présenté à :
Ryan Teschner
Inspecteur général des services policiers de l'Ontario

Le 1er octobre 2026

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS 3

INTRODUCTION 3

APERÇU DE L'ENQUÊTE 4

La plainte 4

Le service de police mis en cause 4

Dispositions législatives et réglementaires applicables 4

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE 5

Dossiers du Service de police de Toronto 5

Tentatives de communication avec le plaignant 6

CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE 7

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

L'inspecteur général des services policiers améliore le rendement et la responsabilisation des services policiers et de la gouvernance policière en supervisant la prestation de services policiers convenables et efficaces à travers l'Ontario. L'inspecteur général veille à la conformité aux lois et aux normes de la province en matière de services policiers et a le pouvoir d'émettre des directives et des mesures progressives, fondées sur le risque et exécutoires pour protéger la sécurité publique. La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario prévoit des mesures de protection pour s'assurer que le devoir légal de l'inspecteur général est exécuté indépendamment du gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP). Le SISP fournit un soutien opérationnel pour mener des inspections et des enquêtes et pour offrir une surveillance et des conseils aux services de police, aux commissions et aux employeurs de constables spéciaux de l'Ontario. En tirant parti de la recherche indépendante et des renseignements sur les données, le SISP assure la promotion des pratiques exemplaires et cerne les points à améliorer, en veillant à ce que des services policiers et une gouvernance policière de grande qualité soient offerts pour accroître la sécurité de l'ensemble de la population ontarienne.

Nommé en mars 2023, Ryan Teschner est le premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario, avec des fonctions et des pouvoirs prévus par la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*. M. Teschner est un expert reconnu en administration publique, en services policiers et en gouvernance policière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'inspecteur général des services policiers ou le SISP, veuillez consulter le site www.iopontario.ca/fr.

INTRODUCTION

Ce rapport est présenté à l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par l'inspecteur général, qui a mené une enquête en vertu de la partie VII de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (*LSCSP*).

APERÇU DE L'ENQUÊTE

La plainte

Une plainte écrite a été transmise par l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO) à l'inspecteur général des services policiers en vertu des dispositions de l'article 108 de la LSCSP. La plainte allègue que trois personnes produisent des documents frauduleux, dont des visas canadiens, des lettres d'emploi et des relevés bancaires. Le plaignant a fourni une adresse pour les personnes et prétend qu'il a signalé cela au Service de police de Toronto (SPT) à plusieurs reprises depuis octobre 2023, mais qu'aucune mesure n'a été prise. Selon le plaignant, ces personnes, qui ne sont pas des citoyens canadiens, ont demandé le statut de réfugié, et gagnent de l'argent illégalement. Il s'est dit préoccupé pour sa sécurité et a exhorté le SPT à agir en fonction des renseignements fournis.

Le service de police mis en cause

Nom du service de police : Service de police de Toronto
Quartier général du service : 40, rue College, Toronto (Ontario) M5G 2J3
Chef de police : Myron Demkiw
Chef de police depuis décembre 2022
Effectif total du service : (de fait et autorisé)

- Nombre de membres assermentés :
 De fait : 5340
 Autorisés : 5542
- Nombre de membres civils :
 De fait : 2587
 Autorisés : 2665

Aire géographique de service

- 635,3 kilomètres carrés
- Population d'environ 3 179 225 personnes dans la collectivité

Dispositions législatives et réglementaires applicables

Le paragraphe 11(1) de la LSCSP indique que des services policiers convenables et efficaces s'entendent de l'ensemble des fonctions suivantes assurées conformément aux normes prévues dans les règlements, y compris les normes portant sur la prévention des conflits d'intérêts, et aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. Le maintien de la paix publique.

4. L’intervention dans les situations d’urgence.
5. L’aide aux victimes d’actes criminels.
6. Toute autre fonction policière prescrite.

Le **Règlement de l’Ontario 392/23 : SERVICES POLICIERS CONVENABLES ET EFFICACES (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)** a été examiné en tenant compte des allégations formulées dans la plainte.

RÉSUMÉ DE L’ENQUÊTE MENÉE

Dossiers du Service de police de Toronto

Une demande écrite officielle a été soumise au SPT aux fins d’obtention de tous les documents pertinents entre le 10 octobre 2023 et le 12 juin 2024. Le SPT a reçu le formulaire de plainte de l’Agence des plaintes contre les forces de l’ordre (APFO) qui contenait les détails de la plainte ainsi que le nom du plaignant, sa date de naissance, son adresse, son adresse courriel, son numéro de téléphone et l’adresse des personnes qui auraient créé les documents frauduleux.

Le SPT a indiqué qu’il n’était pas en mesure de trouver un incident connexe, un appel de service, un dossier de répartition ou un dossier de personne contactée qui correspondait aux renseignements fournis par le plaignant.

Le SPT a signalé que les recherches suivantes ont été effectuées dans la base de données du Service de police de Toronto, ainsi que dans la base de données du ministère des Transports et les dossiers du système intégré de répartition assistée par ordinateur (SIRAO) du Service de police de Toronto :

- Une recherche dans la base de données du SPT visant à trouver le nom et l’adresse domiciliaire du plaignant figurant sur la plainte n’a donné aucun résultat indiquant que cette personne aurait signalé un crime au SPT.

- L’adresse domiciliaire fournie par le plaignant correspond à celle d’une maison en rangée et, d’après les appels de service antérieurs et les incidents, il semble s’agir d’une maison de chambres comptant plusieurs locataires. Le nom du plaignant n’apparaît pas en rapport avec un incident ou appel d’intervention à cette adresse.
- Une recherche de l’adresse indiquée par le plaignant comme lieu de résidence des personnes n’a donné aucun résultat indiquant que cette personne aurait signalé un crime au SPT.

- Une recherche du nom et de l'adresse de la résidence du plaignant dans le SIRAO n'a donné aucun résultat indiquant que le plaignant aurait appelé le SPT pour qu'une unité soit dépêchée à partir de la 41e Division ou de n'importe quelle autre division du SPT.

- La base de données du ministère des Transports n'a pas de conducteur enregistré au nom du plaignant.

- Le numéro de téléphone indiqué par le plaignant sur la plainte commence par un indicatif régional du Texas.

Tentatives de communication avec le plaignant

Les efforts suivants ont été déployés pour établir un contact avec le plaignant au sujet de l'enquête amorcée en réponse à sa plainte.

Une lettre officielle a été envoyée par courriel au plaignant le 6 janvier 2025 pour l'informer du début d'une enquête sur sa plainte. Un courriel de suivi a été envoyé le 8 janvier 2025 pour demander des renseignements supplémentaires afin de faciliter le déroulement de l'enquête.

Le 14 janvier 2025, plusieurs appels ont été faits au cellulaire du plaignant, qui ont tous donné lieu à un signal occupé. Un troisième courriel a été envoyé le même jour pour demander au plaignant de communiquer avec l'inspecteur par téléphone ou par courriel au plus tard le 24 janvier 2025.

D'autres tentatives de joindre le plaignant par téléphone ont été faites le 20 janvier 2025, mais elles ont été infructueuses.

Une recherche dans les médias de source ouverte pour trouver le nom et le numéro de téléphone du plaignant a confirmé que le téléphone du plaignant avait un indicatif régional du Texas et qu'aucun renseignement pertinent et utile aux fins de l'enquête n'a été trouvé.

Aucune réponse n'a été reçue du plaignant par courriel ou par téléphone.

Malgré de multiples tentatives par courriel et par téléphone, aucun contact n'a été établi avec le plaignant. À la date du présent rapport, le plaignant n'a répondu à aucune communication.

CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

Je fais les constatations suivantes en me fondant sur les renseignements recueillis pendant l'enquête et résumés partiellement ci-dessus :

1. **Le SPT ne dispose d'aucun document indiquant que le plaignant a déjà communiqué avec lui au sujet d'une plainte signalant un crime. Les efforts répétés pour joindre le plaignant ont échoué, et il n'a donc pas été possible de vérifier la plainte ni de confirmer son authenticité.**

Service d'inspection
des services policiers

777, rue Bay, 7e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : +1-416-873-5930 ou 1-888-333-5078
https://www.iopontario.ca/fr

Améliorer le rendement des services policiers
pour rendre l'Ontario plus sûr.